

Grèce

Une remise en cause du principe hiérarchique

Dans l'histoire récente de la Grèce, la première association judiciaire a paru et a disparu dans la même année, en 1927. La "Société des magistrats grecs" a eu comme seule activité une Assemblée Générale, qui a eu lieu le 17 juillet 1927.

En 1958 une autre association a été créée : « l'Association des Juges et des Procureurs ». Les buts de cette association, inscrits dans les statuts, n'avaient pas de caractère politique. Ils concernaient seulement l'indépendance des juges, l'application de la loi et les rapports avec des associations d'autres pays. La première association des magistrats grecs voulait dès le début souligner que ses revendications n'étaient pas matérielles, mais essentiellement qualitatives.

En 1960 l'association a publié une revue juridique, comme il était prévu par son statut. L'article principal de cette revue, écrit par un membre de la Cour de cassation, concernait la présentation de l'association. Mais la Cour de cassation, en assemblée plénière, a décidé qu'une association ne peut pas se prononcer sur des questions professionnelles car cette compétence appartient à l'assemblée de chaque tribunal. De plus, elle a décidé que les membres de la Cour de cassation n'ont pas le droit de participer aux activités de l'association. La conception hiérarchique de la profession judiciaire était en cause. L'Assemblée Générale de l'Association, qui devrait se tenir le 15 mars 1962 dans la grande salle d'audience du Tribunal de Premier Instance d'Athènes, a été interdite et une sanction disciplinaire a été prise contre le membre de la Cour de Cassation qui avait eu le courage de participer à la création de l'association. Finalement le régime de la dictature des colonels a dissous l'association et a destitué son premier président.

En 1978, l'activité de l'Association recommence, avec un premier statut, après des aventures qui ont duré longtemps. En 1983, elle adopte un statut renouvelé, qu'elle conserve aujourd'hui. L'article 89 de la Constitution de 1975 permet la liberté syndicale des magistrats et la création d'une union de magistrats. La haute hiérarchie judiciaire, qui est dotée d'un pouvoir particulièrement fort, reste toujours sceptique envers les actes des magistrats qui font preuve d'une vraie indépendance. Mais un progrès important résulte des lois qui prévoient la désignation par tirage au sort des juges aux affaires pénales et l'élection des membres des comités qui dirigent les tribunaux des grandes villes du pays par tous les juges de chaque tribunal.

Aujourd'hui, le principe fondamental de l'association est l'égalité de tous ses membres, qui peuvent exprimer leur avis librement sur des sujets judiciaires. Ainsi, en 1988, l'association a protesté contre un projet de loi sur la réforme de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux dans lequel les chefs de l'administration de chaque tribunal disposaient d'un pouvoir accru pour influencer la composition des formations de jugement. Elle a aussi réagi par une action syndicale : elle a notamment proclamé des interruptions de trois heures des séances des tribunaux, qui ont été considérées comme une

forme de grève par la Cour de cassation, donc comme une action illégale car, selon la Constitution, la grève est interdite pour les magistrats.

L'enjeu de la liberté d'expression

Des actes terroristes contre des magistrats ont été la cause d'une deuxième mobilisation qui a eu lieu pendant la même année 1988. Une réaction générale s'est manifestée par plusieurs actions, parmi lesquelles une abstention de l'exercice de leurs fonctions pendant une semaine. Le Ministre de la Justice de l'époque a réagi par des sanctions disciplinaires. Lorsque le gouvernement a voulu voter la loi sur la lutte contre le terrorisme, un projet qui comportait certaines dispositions très douteuses, beaucoup de magistrats, à titre individuel ou en tant que représentants de diverses associations, ont pris position contre ces dispositions. Ceci a conduit le Procureur de la Cour de cassation à convoquer une assemblée générale pour prendre position sur ces prises de position... Le résultat a été un avis selon lequel le juge peut exprimer publiquement ses opinions à moins que "*ceci ne constitue une forme quelconque de manifestation en faveur ou à l'encontre d'un parti politique, ce qui est déjà interdit par la Constitution, ou que, selon les circonstances, ceci ne soit incompatible avec la mission du juge ou que ceci ne touche à son autorité en tant que telle ou à l'autorité de la Justice*".

L'Association continue d'être active aussi sur le plan scientifique, publiant une revue juridique et un journal. Son statut prévoit un secrétariat de presse et des commissions chargées des affaires scientifiques.

Par ailleurs, des magistrats ont décidé de fonder des associations : association regroupant les juges administratifs, association pour les membres du Conseil d'Etat, association des magistrats des hautes juridictions (regroupant essentiellement la majorité des membres de la Cour de Cassation), association des membres de la Cour des Comptes, association des procureurs. C'est un syndicalisme de magistrats corporatif ou plutôt catégoriel.

L'association des magistrats grecs pour la démocratie et les libertés, membre de MEDEL, est une association, qui regroupe des magistrats grecs, indépendamment de leur catégorie professionnelle ou de la branche de la magistrature à laquelle ils appartiennent.

Malgré cette pluralité des associations, qui indique l'existence d'un syndicalisme actif des magistrats grecs, les juges et les procureurs n'ont pas encore pleinement conscience du caractère social de leur rôle et des problèmes du corps judiciaire. D'ailleurs la direction des Cours suprêmes (présidents et vice-présidents) même aujourd'hui, n'accepte toujours pas l'idée d'un syndicalisme des magistrats.

Evi PALAIOLOGOS